

VD_OMNI CR.2003.0070 vom 21. März 2003

VD Tribunal cantonal, 2003-03-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2003.0070

FR: VD_OMNI CR.2003.0070 du 21 mars 2003

IT: VD_OMNI CR.2003.0070 del 21 marzo 2003

Regeste

c/ SA | S'agissant de l'établissement des faits dans le cadre d'une procédure de retrait préventif, l'existence d'un motif de retrait de sécurité n'a pas à être établie avec certitude, vu le caractère provisionnel du retrait préventif; l'autorité peut ainsi se contenter de faits dont la constatation ne franchit encore que le seuil d'une vraisemblance suffisante. Même si l'on retient comme vraisemblable que la recourante a conduit sa voiture en état d'ivresse (1,19 gr.o/oo) la laissant ensuite au milieu de la route suite à une dispute, force est de constater qu'elle ne remplit pas les conditions dans lesquelles la jurisprudence admet l'existence d'un soupçon concret d'alcoolodépendance. Recours admis et permis restitué.

Erwägungen

E. 35

al. 3 OAC sur ce point, le retrait préventif ne peut être ordonné que si l'urgence du retrait justifie que l'on prive le conducteur de la possibilité d'être entendu et de faire juger son cas sur la base d'un dossier complet. L'instruction doit se poursuivre ensuite sans désespérer. Le retrait préventif est une mesure de sécurité qui doit être justifiée à la fois par l'importance des craintes que suscite le conducteur et l'urgence qu'il y a de l'écarter immédiatement de la circulation. Compte tenu de la gravité de l'atteinte que peut causer un retrait immédiat du permis à titre préventif, l'autorité doit mettre en balance l'intérêt général à préserver la sécurité routière et l'intérêt particulier du conducteur (arrêt CR 1996/0072 du 1er avril 1996 et les références citées; arrêt CR 1997/113 du 26 juin 1997; arrêt CR 1997/263 du 14 novembre 1997). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un retrait du permis à titre préventif peut être ordonné jusqu'à ce que les motifs d'exclusion aient été élucidés, dès qu'il existe des éléments objectifs qui font apparaître le conducteur comme une source particulière de danger pour les autres usagers de la route et suscitent de sérieux doutes quant à son aptitude à conduire (ATF 125 II 492; ATF 122 II 359). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un examen de l'aptitude à conduire doit être ordonné lorsqu'un conducteur a circulé avec un taux d'alcoolémie de 2,5 gr.% ou plus, même s'il n'a pas commis d'infraction de cette nature dans les cinq ans qui précèdent. En effet, les personnes pouvant atteindre un taux d'alcoolémie aussi élevé présentent une tolérance à l'alcool très élevée qui fait, en règle générale, naître le soupçon d'une dépendance à l'alcool (ATF 126 II 185). Dans un arrêt subséquent, le Tribunal fédéral a jugé qu'il existe un soupçon concret et important d'alcoolodépendance lorsqu'un conducteur conduit deux fois en état d'ivresse en l'espace de cinq ans avec un taux d'alcoolémie de 1,6 gr.% au minimum (ATF 126 II 361). 2.

La recourante conteste les faits retenus dans le rapport de police sur la base des déclarations de son ancien compagnon, ces déclarations ne correspondant pas, selon elle, à ce qui s'est passé. Elle soutient qu'elle n'était pas au volant de sa voiture au moment de l'intervention de la police. S'agissant de l'établissement des faits

dans le cadre d'une procédure de retrait du permis à titre préventif, le tribunal de céans a jugé dans un arrêt CR 2003/0060, rendu ce jour, qu'en raison du caractère de mesure provisionnelle que revêt le retrait préventif du permis de conduire, l'existence d'un motif de retrait de sécurité n'a pas à être établie avec certitude et qu'il suffit, comme le dit la jurisprudence du Tribunal fédéral précitée, qu'il existe des éléments objectifs suscitant de sérieux doutes quant à l'aptitude à conduire de l'intéressé. L'autorité peut ainsi se contenter de faits dont la constatation ne franchit encore que le seuil d'une vraisemblance suffisante.

3. En l'espèce, si l'on s'en tient à la vraisemblance, il faut bien admettre à première vue qu'on ne peut guère expliquer la présence de la voiture de la recourante au milieu de la route, portière du conducteur ouverte et clé au contact, que par le fait que cette voiture aurait été conduite à cet endroit par son détenteur. Peu importe cependant. En effet, même si l'on retient comme vraisemblable que la recourante a effectivement conduit sa voiture sous l'influence de l'alcool (1,19 gr.) et qu'elle l'a laissée au milieu de la route suite à la dispute avec son ancien compagnon, force est de constater que la recourante ne remplit clairement pas les conditions dans lesquelles la jurisprudence admet l'existence d'un soupçon d'alcoolodépendance, justifiant un réexamen de l'aptitude à conduire, puisque son taux d'alcoolémie est inférieur à 1,6 gr. et que la précédente ivresse au volant a été commise il y a près de six ans et demi. Pris isolément, le taux d'alcoolémie constaté ne permet donc pas à lui seul de fonder un retrait préventif du permis de conduire. Par ailleurs, les circonstances mouvementées de l'interpellation, ainsi que le comportement oppositionnel adopté par la recourante ne constituent pas non plus des indices d'une inaptitude caractéristique à la conduite automobile. Par conséquent, en l'absence de sérieux doute quant à l'aptitude à conduire de la recourante, un retrait de son permis de conduire à titre préventif, assorti de l'obligation de se soumettre à une expertise auprès de l'UMTR, ne se justifie pas. La décision attaquée doit dès lors être annulée, le recours admis sans frais et le permis de conduire restitué à la recourante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.